

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

RW 80.034
Objet

Galeries commerciales
Attribution de stands

5-6-8 et 9

DATE DE CONVOCATION

21 avril 1980

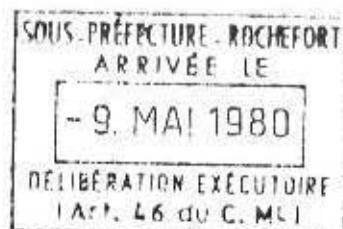
DATE D'AFFICHAGE

21 avril 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt cinq avril à 20 heures 00
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS, Maire.

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BOUTET, BUJAR
COLLE, PAPEAU, DUFOUR, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, DUFEIL,
MAURELLET, NAULIN, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, TAP, CABAL,
Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU, FABER par M. le Maire,
PELLETIER par M. DUFEIL, LACHAUD par M. BOUTET, BOISARD par
M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD.

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Dans sa séance du 3 avril 1980, la commission municipale du
commerce a donné un avis favorable pour que soient attribués
à compter du 1er juin 1980 :

- le stand n° 5 "Photos - cartes postales - journaux" à Mme
Jeanne TEXIER en remplacement de Mme BOURDIER
- le stand n° 6 "Souvenirs - cadeaux - jouets" à Mmes BEASSE et
LEBEL en remplacement de Mme CHAILLOLEAU
- les stands n° 8 et 9 "Snack Bar" à M. Thierry LAURENT en
remplacement de M. Henri LAURENT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération en date du 20 décembre 1978 ayant
renouvelé les concessions des Galeries Commerciales pour 6 ans,
c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1984,

Vu les avis donnés par la Commission du commerce en date
du 3 avril 1980,

DECIDE :

- . d'attribuer à compter du 1er juin 1980 jusqu'au 31 décembre 1984 les stands suivants :
 - stand n° 5 à Mme TEXIER
 - stand n° 6 à Mmes BEASSE et LEBEL
 - stands n° 8 et 9 à M. LAURENT Thierry
- . d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à signer les actes de concession correspondants et les cahiers des charges, documents annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Pierre LIS.
Pierre LIS.



VILLE DE ROYAN

STAND N° 6

GALERIES COMMERCIALES

CHARENTE-MARITIME

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 9 avril 1980

le Concessionnaire du stand n° 6

du et approuvé

le et approuvé

BÉASSE

P. Le Maire,
Le Premier Adjoint



pour être annexé à la convention
du 25 AVRIL 1980
exécutaire (A. 46 du C.A.C.)
Royan, le 16 MAI 1980

Lucien CRUSSIE



GALERIES COMMERCIALES

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1978, d'une part,

ET

Mesdames Nicole BEASSE et Danielle LEBEL
65 avenue de Berrezac - 17420 SAINT PALAIS SUR MER

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN concède à Mmes BEASSE et LEBEL qui acceptent l'exploitation du stand n° 6 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er JUIN 1980

ARTICLE 1er. - Le commerce que M^{mes} Nicole BEASSE et LEBEL sont ~~est~~ autorisées et tenues d'exploiter dans ce stand est celui d e souvenirs - céramiques)
objets d'art - jouets à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de quatre ans
six mois commençant le 1er JUIN 1980 pour se terminer le 31 décembre 1984.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession .

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux les 16 juillet et 16 août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 3.650 Francs calculée à raison de 146 Francs par mètre carré sur une surface de 25 m²

Ce prix du mètre carré sera révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie y compris les risques locatifs, pour la somme de _____

à la compagnie M.A.A.F.

(MUTUELLE ASSURANCE ARTISANALE DE FRANCE à ROYAN)

Il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en six exemplaires à ROYAN, le 25 AVRIL 1980

Les concessionnaires

debe
BEASSE

le Maire,



Pierre LIS

Mmes BEASSE et LEBEL

VU

pour être annexé à la délibération
du 25 AVRIL 1980

exécutaire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 16 MAI 1980

Le Sous-Préfet,

Lucien CREISSBL

Lucien CREISSBL





GALERIES COMMERCIALES

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 5ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1978, d'une part,

ET

M^{me} Jeanne TEXIER, 72, avenue Louis Pinchon - ROMPSAY -
17000 LA ROCHELLE

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN concède à M^{me} Jeanne TEXIER qui accepte, l'exploitation du stand n° 5 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er JUIN 1980

ARTICLE 1er. - Le commerce que M^{me} Jeanne TEXIER est autorisée et tenue d'exploiter dans ce stand est celui d'articles photographiques cartes postales, dépôts de journaux à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de quatre ans six mois commençant le 1er JUIN 1980 pour se terminer le 31 décembre 1984.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession .

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux les 16 juillet et 16 août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 2.850 Francs calculée à raison de 146 Francs par mètre carré sur une surface de 19,52 m²

Ce prix du mètre carré sera révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie y compris les risques locatifs, pour la somme de illimitée à la compagnie SEQUANAISE

Quartier Louis Blanc - LA DEFENSE - PARIS

Il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

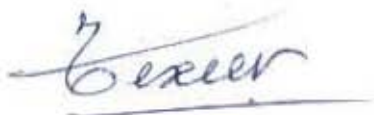
ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

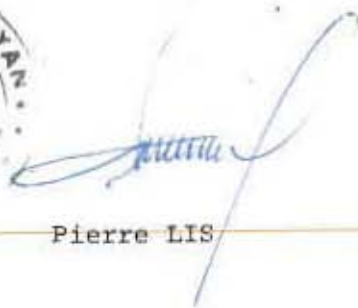
Fait en six exemplaires à ROYAN, le 25 AVRIL 1980

Le concessionnaire,



Mme Jeanne TEXIER

le Maire,



Pierre LIS

VU



pour être annexé à la délibération
du 25 AVRIL 1980
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 16 MAI 1980

Le Sous-Prefet,



Lucien CREISSBE



G A L E R I E S C O M M E R C I A L E S

CHARENTE-MARITIME

C A H I E R D E S C H A R G E S

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 9 AVRIL 1980

le Concessionnaire du stand N° 5

*Lu et approuvé
du et approuvé*

Mme Jeanne TEXTIER

Textier

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint,



J.P. FABER

pour être annexé à la délibération
du 25 AVRIL 1980
exécutive (Art. 46 du C.A.C.)
Ro.letur. le 16 MAI 1980

Jacques CHISSIN



GALERIES COMMERCIALES

DES
 ACTE DE CONCESSION ~~XXX~~ STANDS N° 8 et 9

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1978, d'une part,

ET

M. Thierry LAURENT, avenue des Bruvères, "Chatenet"
17420 SAINT PALAIS SUR MER

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN concède à M. Thierry LAURENT qui accepte, l'exploitation du stand n°8et9 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er JUIN 1980

ARTICLE 1er. - Le commerce que M. Thierry LAURENT est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de Snack-bar avec licence de
4e catégorie à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de quatre ans
six mois commençant le 1er JUIN 1980 pour se terminer le 31 décembre 1984.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession .

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux les 16 juillet et 16 août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 7 559 Francs calculée à raison de 186 Francs par mètre carré sur une surface de 40,64 m2

Ce prix du mètre carré sera révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie y compris les risques locatifs, pour la somme de ILLIMITEE

à la compagnie GRUPE BROUOT

Police n° 50 319 221 00 agent LAURENT Bd Albert 1er, 17200 ROYAN

Il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en six exemplaires à ROYAN, le 25 AVRIL 1980

Le concessionnaire,

M. Thierry LAURENT

le Maire,



Pierre LIS

VU

pour être annexé à la délibération
du 25 AVRIL 1980

exécutoire (Art. 45 du CAC),
Rochefort, le 16 MAI 1980

Le Sous-Préfet,

Lucien CRISSSEL





GALERIES COMMERCIALES

CHARENTE-MARITIME

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 9 avril 1980

le Concessionnaire des stands n° 8 et 9

Del et Approuvé.
Laurent

P. Le Maire,
Le Premier Adjoint



pour être annexé à la délibération

25 AVRIL 1980

Municipal (Art. 48 du C.A.C.I.)

cahier, le 10 MAI 1980

Le Secrétaire